



Le Président

**RÉGION NORMANDIE****Commission Permanente  
Réunion du 6 novembre 2023****14h00, à CAEN en présentiel uniquement****Sous la présidence de Monsieur MORIN****DELIBERATION**

<b>Objectif stratégique</b>	<b>Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante</b>
<b>Mission</b>	<b>Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes</b>
<b>Programme</b>	<b>P140 - Encourager l'agriculture et la sylviculture</b>
<b>Titre</b>	<b>RÉGIME DES SANCTIONS APPLICABLE DANS LE CADRE DE LA GESTION DU FEADER PROGRAMME (2023-2027)</b>

Présents :

Julie BARENTON-GUILLAS, Laurent BEAUVAIS, Véronique BEREGOVOY, Laurent BONNATERRE, Virginie CAROLO-LUTROT, Hubert DEJEAN DE LA BATIE, Bertrand DENIAUD, Gilles DETERVILLE, Clotilde EUDIER, Angélique FERREIRA, Jean-Baptiste GASTINNE, Claire-Emmanuelle GAUER, Sophie GAUGAIN, Patrick GOMONT, Catherine GOURNEY-LECONTE, Jonas HADDAD, Pascal HOUBRON, Timothée HOUSSIN, Marie-Françoise KURDZIEL, Thierry LIGER, Rudy L'ORPHELIN, Aline LOUISY-LOUIS, David MARGUERITTE, Florence MAZIER, Hervé MORIN, Hafidha OUADAH, Olivier PJANIC, Nathalie PORTE, François-Xavier PRIOLLAUD, Bastien RECHER, Claire ROUSSEAU, Martine SEGUELA, Rodolphe THOMAS.

Excusés et pouvoirs :

Guy LEFRAND (pouvoir à Hervé MORIN).

Vu le règlement (UE) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

Vu le règlement (UE, EURATOM) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la

PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et 1307/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013 et notamment son article 59,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence,

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 et son annexe, établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022, et ses révisions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4211-1, L 4221-1 et L 4221-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023,

Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles applicables aux aides relevant du Feader dont la gestion a été confiée aux régions,

Vu la délibération n° AP D 21-07-8 du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021 adoptant la délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° AP D 21-07-13 du Conseil Régional en date du 19 juillet 2021 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Région,

Vu la délibération n° CP D 22-09-189 du Conseil Régional en date du 19 septembre 2022 concernant la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la Région Normandie dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER régionalisées du Plan stratégique national,

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région NORMANDIE dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du plan stratégique national, cosignée le 7 novembre 2022,

Vu la délibération n° AP D 22-06-20 du Conseil Régional en date du 20 juin 2022 adoptant la

nouvelle politique régionale de l'agriculture 2023-2027, ainsi que ses dispositifs la répartition de la maquette FEADER 2023-2027 pour la Normandie et correspondant aux interventions du PSN-PAC dont la Région a la responsabilité,

### **Considérant**

- Que la législation européenne prévoit dans le cadre de la PAC, programmation 2023-2027, que les États membres adoptent, tout en respectant les systèmes de gouvernance applicables, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, et prennent toute autre mesure, nécessaires pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union et en particulier imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national, et engager les procédures judiciaires à cette fin,
- Que dans le cadre de la nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune (PAC), l'Etat confie aux Régions la qualité d'**autorité de gestion régionale** pour les aides du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et particulièrement celles du second pilier HSI (hors système intégré de gestion et de contrôle),
- Que le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune définissant un régime de sanction encadrant l'octroi des aides du FEADER ne traite pas le cas des aides octroyées par la Région,
- Qu'il y a intérêt, par conséquent que la Région Normandie définisse les modalités de correction financière applicables en cas de non-respect par les demandeurs des conditions de mise à l'octroi des aides du FEADER, garantissant que les sanctions appliquées, soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition du cas de non-respect constaté,
- Que toute sanction de toute nature interviendra au terme d'une procédure contradictoire avec le demandeur de l'aide FEADER.

Après en avoir délibéré,

**Décide**, à l'unanimité des voix,

- d'approuver le régime de sanction joint en annexe 1.

*Hervé MORIN*

Acte rendu exécutoire le 13 novembre 2023 après réception Préfecture le 13 novembre 2023 Référence technique : 076-200053403-20231106-178361-DE-1-1 et Publication le 13 novembre 2023
---

*Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# FEADER HSIGC

## Programmation 2023-2027

### Régime de sanction : Indus et sanction administrative

- Conformément à l'article 59 du Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013, les corrections et sanctions prévues dans ce régime « Indus – sanctions » s'appliquent sous réserve des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles tels que définis à l'article 3 du règlement 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.
- L'application d'un indu ou d'une sanction est toujours précédée d'une phase contradictoire avec le demandeur/bénéficiaire de l'aide le mettant en mesure de faire part de ses observations et/ou de fournir tout document avant prise de décision de la collectivité.

#### Barème d'indu et de sanction lié au non-respect des engagements transversaux des bénéficiaires

Engagements non respectés	Indu – sanction administrative
Non sincérité des documents présentés / suspicion de fraude	Si aide accordée : sanction de 100% aux dépenses concernées. Si aide non encore accordée : refus de l'aide. Dans les deux cas : exclusion du bénéficiaire de l'accès à tous les dispositifs de soutien régionaux avec cofinancement FEADER jusqu'à 3 années, à compter de la date de notification du refus de l'aide ou de la date de la décision de déchéance
Non-respect des règles de la commande publique (demandeurs concernés)	Les taux de sanction sont définis conformément à la décision de la Commission européenne C (2019) 3452 du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union européenne en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics. En sus, pour les anomalies non spécifiées dans les lignes directrices et en particulier dans le cas des marchés de faible montant, la correction pourra être adaptée dans le respect du principe de la proportionnalité des sanctions.
Non-respect de la date limite de dépôt de demande de solde. Hors dispositifs MAEC et installation.	5% de réduction du montant à verser, sauf respect du délai supplémentaire accordé par la Région pour motif extérieur au bénéficiaire.

Absence ou non-conformité de la publicité européenne ou régionale	10 % de réduction de l'aide totale, sauf mise en conformité par le bénéficiaire de l'aide dans le délai fixé par la Région ; délai maximum de 1 mois.
Non information du service instructeur par le bénéficiaire de toute modification de projet (technique, calendrier, structure du bénéficiaire...)	Si la modification a des conséquences financières (diminution du montant payé ou à payer) : 10 % de réduction du montant de l'aide, en plus de l'incidence financière de la modification (sans dépasser 100 % du montant de l'aide) Si pas d'incidence financière liée à la modification de projet non informée et que l'économie globale du projet est respectée : anomalie formelle, pas de réduction financière à appliquer au dossier.
Non pérennité de l'opération	Déchéance partielle au prorata de la durée du non-respect des engagements de pérennité Avec un maximum de reversement de 100% de l'aide versée.
Refus de contrôles	Le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide au titre des demandes d'aide concernées par le contrôle refusé et le cas échéant remboursement des montants déjà versés.